

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°047/2025/ARCOP/CRS DU 14 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE KD SECURITE POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE PORT AUTONOME DE SAN-PEDRO (PASP) DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RESTREINTE N°005/DC/PASP/DABS/SM/2024 RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES SITES ABRITANT LES CITES RESIDENTIELLES DU PASP ET DES EQUIPEMENTS D'AIDE A LA NAVIGATION

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société KD SECURITE en date du 05 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département chargé des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 mars 2025, enregistrée le 06 mars 2025 sous le n°00678, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société KD SECURITE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la consultation restreinte n°005/DC/PASP/DABS/SM/2024, relative à la surveillance des sites abritant les cités résidentielles du Port Autonome de San-Pédro (PASP) et des équipements d'aide à la navigation ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La société KD SECURITE est titulaire du marché relatif à la surveillance des sites abritant les cités résidentielles du Port Autonome de San-Pédro (PASP) et des équipements d'aide à la navigation au titre de l'année 2024 ;

Ce marché arrivant à expiration le 31 décembre 2024, le PASP a décidé de le relancer en organisant la consultation restreinte n°005/DC/PASP/DABS/SM/2024 ;

A cet effet, le PASP a adressé le 29 novembre 2024 à la société KD SECURITE, une lettre d'invitation à participer à cette consultation restreinte avec les entreprises AG2S et G4S, et a joint le dossier de consultation ;

Par courrier en date du 09 janvier 2025, le PASP a informé la société KD SECURITE que ladite consultation a été déclarée infructueuse et l'a invitée, avant le lancement d'une nouvelle consultation, à prendre attache avec la Direction des Opérations Maritimes, de la Sûreté et de la Sécurité du PASP pour les modalités pratiques d'exécution de ses prestations durant la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2025 ;

Par correspondance en date du 30 janvier 2025, le PASP a invité la société KD SECURITE à poursuivre ses prestations pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2025, en attendant l'organisation de la procédure concurrentielle devant intervenir dans le mois de février 2025 ;

Cependant, selon la plaignante, le Commandant du PASP l'aurait invitée, par appel téléphonique en date du 28 février 2025, à cesser ses activités de surveillance au profit d'une autre société ;

Aussi, constatant qu'elle n'a pas été sélectionnée pour participer à la consultation restreinte ayant abouti au choix d'un nouveau prestataire, alors que les sociétés avec lesquelles elle avait participé à la première consultation ont été invitées à soumissionner à nouveau, la société KD SECURITE a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer les agissements de l'autorité contractante, qui l'emmènent à s'interroger sur la régularité de la décision de rendre infructueux la consultation restreinte n°005/DC/PASP/DABS/SM/2024, à laquelle elle avait participé ;

La plaignante soutient que de tels agissements de l'autorité contractante démontre une volonté manifeste de l'écarter de la procédure ;

Par conséquent, elle sollicite l'intervention de l'ARCOP à l'effet de vérifier la régularité de la procédure ayant abouti au choix du nouveau prestataire ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondances en dates des 19 mars et 03 avril 2025, indiqué que les différentes consultations restreintes n°005/DC/PASP/DABS/SM/2024 et n°001/DC/PASP/DABS/SM/2025 ne sont pas soumises au Code des marchés publics, mais plutôt aux règles et procédures d'acquisitions de biens et

services du PASP, et ce conformément à l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Elle explique que la ligne budgétaire (6385) s'y rapportant n'est pas soumise, pour les sociétés d'Etat, à l'obligation de passer marché ;

En outre, le PASP estime que ces consultations ayant été organisées selon une procédure interne, la dénonciation de l'entreprise KD SECURITE ne peut donc être recevable en la forme ;

Concernant l'expiration du marché conclu entre le PASP et l'entreprise KD SECURITE, l'autorité contractante explique qu'étant fixée au 31 décembre 2024, elle a organisé dans le mois de décembre 2024, une première mise en concurrence qui malheureusement a été déclarée infructueuse ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que compte tenu du délai de passation de la procédure et des éventuelles contraintes administratives, l'entreprise KD SECURITE a été autorisée, à titre exceptionnel, à poursuivre ses prestations jusqu'au 28 février 2025, et a été invitée pour ce faire, à prendre attache avec la Direction des Opérations Maritimes, de la Sureté et de la Sécurité pour les modalités pratiques d'exécution desdites prestations ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que malgré ses relances, l'entreprise KD SECURITE est restée dans un mutisme comme à l'accoutumée, confirmant ainsi les résultats de son évaluation pour l'exercice 2024 qui avait conclu à de nombreux manquements contractuels, imputables à cette dernière ;

Le PASP fait également noter que si l'entreprise KD SECURITE avait des doutes sur les résultats de la consultation déclarée infructueuse, elle aurait pu solliciter ses services compétents pour connaître les motifs du rejet de son offre comme ce fut le cas des autres soumissionnaires, ce qu'elle n'a pas fait ;

Enfin, l'autorité contractante précise que dans l'optique de garantir une réelle mise en concurrence, elle a décidé de lancer une seconde consultation restreinte avec des structures susceptibles de mener à bien les prestations projetées au terme de laquelle l'entreprise AG2S, figurant au nombre des sept (7) entreprises ayant soumissionné, a été déclarée attributaire pour un délai d'exécution de dix (10) mois à compter du 1^{er} mars 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°022/2025/ARCOP/CRS du 20 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 06 mars 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa plaignante, la société KD SECURITE dénonce le fait qu'elle n'ait pas été sélectionnée pour participer à la nouvelle consultation restreinte ayant abouti au choix d'un autre prestataire, alors que les sociétés avec lesquelles elle avait participé à la consultation n°005/DC/PASP/DABS/SM/2024 ont été invitées à soumissionner à nouveau, ce qui l'amène à s'interroger

sur la régularité de la décision du Port autonome de San-Pédro de rendre infructueux la première consultation restreinte, à laquelle elle avait participé ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a indiqué que la ligne budgétaire (6385) sur laquelle a été passée le marché de surveillance des sites abritant les cités résidentielles du Port Autonome de San-Pédro (PASP) et des équipements d'aide à la navigation n'est pas soumise, concernant les sociétés d'Etat, à l'obligation de recourir aux procédures du Code des marchés publics, en application de l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 20.2 précité, « **Pour les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et assimilées, tous les sous-comptes de la classe 6 « charges » et la classe 2 « immobilisations » sont soumis à l'obligation de passer des marchés à l'exception de ceux indiqués ci-après :**

Comptes	Intitulé	Sous-comptes
Classe 6 : Comptes de charges des activités ordinaires		
<u>63</u>	<u>Services extérieurs B</u>	<u>Tous les sous-comptes</u>

Qu'ainsi, la ligne 6385 sur laquelle le marché en cause est passée est effectivement exemptée de l'obligation de recourir aux procédures de passation prévues par le Code des marchés publics, raison pour laquelle, il est clairement mentionné au point 11 des lettres aux candidats consultés que « **La présente consultation est soumise aux règles et procédures d'acquisition de biens et services du PASP** » ;

Que dès lors, l'autorité contractante est le seul juge de la procédure de passation de son marché, de sorte que la société KD SECURITE est mal fondée à contester une telle procédure de passation, et il y a lieu de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société KD SECURITE est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KD SECURITE et au Port Autonome de San-Pédro (PASP), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE